

**Autorisation donnée au Gouvernement pour conclure une Convention de financement pour la
réhabilitation du réseau de canalisations de l'eau potable et des eaux usées- Seconde phase
Entre le Gouvernement de la République Libanaise et la Banque Européenne
pour l'Investissement**

parue en vertu de la loi numéro 502 en date du 6/6/1996

La Chambre des Députés a approuvé,
Le Président de la République publie le texte de loi suivant:

Article 1-Le Gouvernement a été autorisé de conclure une Convention de financement pour la réhabilitation du réseau de canalisations de l'eau potable et des eaux usées- Seconde phase- entre le Gouvernement de la République Libanaise et la Banque Européenne pour l'Investissement signée à Beyrouth en date du 2/11/1995, et jointe en annexe,

Article 2-La présente loi entrera en vigueur dès sa parution dans le Journal Officiel,

**La Banque Européenne pour l'Investissement- Projet des travaux
de l'eau / eaux usées 2- Liban-
Contrat de financement entre la République Libanaise et la Banque
Européenne pour l'Investissement**

Entre les soussignés suivants:

- La République Libanaise représentée dans ce Contrat par M.Nabil El-Jisr, Président du Conseil du Développement et de la Reconstruction, désigné dans ce qui suit sous le nom de "l'Emprunteur", d'une part,
- Et la Banque Européenne pour l'Investissement résidant au 100, Avenue Conrad Adnauer au Luxembourg- Kirschberg (Grand-Duché du Luxembourg), représenté dans ce Contrat par le "Nommé ci-après au nom de la Banque", d'autre part,

Considérant que:

- 1-**L'Emprunteur, représenté par le Conseil du Développement et de la Reconstruction, a décidé d'entreprendre, par le biais du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques et dans le cadre du Programme de Redressement National Urgent (NERP), de réhabiliter les systèmes d'adduction d'eau potable dans la région du Liban Nord, et de construire des installations pour protéger les sources, en plus de travaux de collecte et de traitement des eaux usées. Ces installations seront désignées dans ce qui suit sous le nom de "Projet" et leur description technique figure dans l'Annexe A de ce Contrat.
- 2-**Le coût du Projet vaut 146.800.000 (cent quarante six millions et huit cents mille) Euros, les détails sont précisés dans l'Annexe B de ce Contrat,
- 3-**Le financement partiel du projet s'effectuera comme suit :

en millions d'Unités Monétaires Européennes

Ressources du budget	73.4
Protocole français	7.4
La caisse Saoudienne	6.0

4-En vue de compléter ce financement, et dans le cadre:

- (i) d'une part, de la Convention de Coopération entre la Communauté Européenne ("Communauté Européenne" dans ce qui suit) et la République Libanaise, signée en date du 17 juin 1982 (dans ce qui suit, "la Convention"),
- (ii) d'autre part, le quatrième Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté Européenne et la République Libanaise signé en date du 18 septembre 1991 (dans ce qui suit, "le Protocole"),

l'Emprunteur a demandé à la Banque d'accorder un Emprunt à partir des ressources privées de la Banque, dont la valeur ne dépasse pas 60.000.000 (soixante millions) d'Unités Monétaires Européennes, destiné au financement du Projet,

5-L'aide exceptionnelle à la Reconstruction prévue au considérant précédent de ce préambule et valant 50.000.000 (cinquante millions) d'Unités Monétaires Européennes fera partie intégrante du principal de cette somme dont la valeur maximale s'élève à 60.000.000 (soixante millions) d'Unités Monétaires Européennes,

6-Une partie de l'Emprunt, objet de ce Contrat, se faisant en Unités Monétaires Européennes, le terme "devise" employé dans les dispositions de ce Contrat s'appliquera aussi à l'Unité Monétaire Européenne,

7-Les dispositions de l'article 16 du Protocole en vertu duquel la République Libanaise s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour dispenser les intérêts et tous les autres montants dus à la Banque dans le cadre des opérations conclues en vertu du Protocole, de tout impôt ou prélèvement fiscal national ou local,

8-Les dispositions de l'article 18 du Protocole en vertu duquel la République Libanaise s'est engagée à mettre à la disposition des débiteurs et des bénéficiaires des crédits bancaires ou des garants de ces crédits, durant toute la durée des crédits alloués en vertu du Protocole, les monnaies de change nécessaires au service des intérêts, des commissions et des autres charges pour rembourser le capital,

9-La Banque, qui considère que le financement du Projet, s'inscrit dans le cadre de sa mission, a décidé d'après ce qui a précédé, d'allouer à l'Emprunteur, un Emprunt qui ne dépasse pas les 60.000.000 (soixante millions) d'Unités Monétaires Européennes au maximum, objet de ce Contrat,

Il a été convenu sur ce qui suit :

Article 1-Les dispositions spéciales relatives au paiement:

Alinéa 1-1-Valeur du crédit:

La Banque ouvre au profit de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'une somme globale, dont la valeur maximale équivaut 60.000.000 (soixante millions) d'Unités Monétaires Européennes, allouée exclusivement au financement du Projet,

Alinéa 1-2-Modes de paiement:

A-Conformément aux conditions de paiement stipulées par l'alinéa 1-4, l'Emprunteur a le droit de demander le paiement total du crédit ouvert ou d'une partie de ce crédit, et ceci jusqu'à une date maximale (S+36 mois) (S = date de la signature du contrat). Chaque paiement est soumis à la condition de réception par la Banque d'une demande écrite (dans ce qui suit "la demande") émanant de l'Emprunteur et qui inclut:

- 1-La date de paiement choisie par l'Emprunteur, à condition que la Banque se réserve le droit d'effectuer ce paiement dans un délai de 120 jours à partir de la date de la demande,
- 2-La valeur du versement dans la monnaie choisie pour ouvrir le crédit,
- 3-La monnaie ou le groupe de monnaies désirés et dont se compose le paiement, dans la limite de deux monnaies au maximum pour un seul versement, et ceci en tenant compte des dispositions de l'alinéa 1-3.

La demande pourrait englober en plus, des indications sur les taux d'intérêts spécifiques à chaque monnaie utilisée dans le versement, et que la Banque aurait fourni d'avance, comme mie au point seulement,

B-Il n'est pas possible de présenter des demandes pour obtenir un montant inférieur à 3.000.000 (trois millions) d'Unités Monétaires Européennes, à condition que le total du nombre des versements ne dépasse pas douze versements,

C-La Banque adresse à l'Emprunteur, entre 15^{ème} et le 10^{ème} jour précédant la date de tout versement, une notification de paiement par écrit (dans ce qui suit "la notification"), dans laquelle elle précise:

- 1-La date du versement,
- 2-Sa valeur dans la monnaie choisie pour ouvrir le crédit,
- 3-La ou les monnaies dont il se compose,
- 4-Le taux d'intérêt spécifique dans chaque monnaie payée,

D-Au cas où:

1-La date du paiement précisée dans la notification est différente de celle indiquée dans la demande,

Et/ou

2-La valeur ou la ou les monnaies déterminées dans la notification sont différentes de celles indiquées dans la demande,

Et/ou

3-Les taux d'intérêt précisés dans la notification sont différents des taux indiqués dans la demande.

L'Emprunteur a le droit, dans un délai de trois jours ouvrables au Luxembourg qui suivent la notification, de retirer sa demande par écrit de telle sorte que la demande et la notification concernées deviennent annulées et sans effet. Si

l'Emprunteur n'exerce pas cette prérogative, il est considéré comme consentant à la notification dans tous ses éléments.

Le terme "Les jours ouvrables au Luxembourg" signifie dans ce Contrat, les jours où les banques sont ouvertes au Luxembourg (à l'exception du Samedi),

4-La Banque dépose chaque versement dans le ou les comptes de l'Emprunteur que ce dernier indique à la Banque, ou qu'il lui désigne dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour le paiement, à condition qu'il ne fixe pas plus d'un compte pour la même monnaie,

Alinéa 1-3-Le règlement monétaire des versements:

La Banque effectue chaque paiement dans la ou les monnaie(s) sur lesquelles, il y a eu un accord anticipé avec l'Emprunteur et qui figurent parmi les monnaies disponibles à la Banque au moment de la notification.

La Banque applique, lors du calcul des montants qu'il faut rembourser, les taux de change des monnaies payées par rapport à l'Unité Monétaire Européenne, et elle fixe ces taux conformément à l'annexe B de ce Contrat.

Les taux de change qui seront adoptés en application du paragraphe précédent, sont celles qui sont en vigueur le 10^{ème} jour comme limite la plus proche, avant la date du paiement,

Alinéa 1-4-Les conditions de paiement:

Les paiements stipulés à l'alinéa 1-2 sont soumis aux conditions suivantes et qui sont, 30 jours avant l'acquittement du paiement concerné:

1-Concernant le premier paiement, la Banque doit avoir reçu les documents précisés dans ce qui suit:

A-L'approbation du Conseil des Ministres de la République Libanaise de ce Contrat,

B-L'avis juridique émanant du conseiller légal de l'Emprunteur qui atteste, d'une manière que la Banque juge satisfaisante, la validité de ce Contrat selon le droit libanais,

C-Les documents qui attestent l'existence d'autres sources de financement à moyen ou à long terme, et qui sont signalés au troisième considérant du préambule de ce Contrat,

2-Concernant chaque paiement, y compris le premier paiement: les documents qui prouvent d'une manière que la Banque juge satisfaisante, que l'Emprunteur a entrepris ou entreprendra dans un délai de 60 jours à partir de la date du paiement demandé, le paiement de sommes qui ne sont pas soumises aux taxes et aux impôts et qui sont rattachées aux parties du Projet indiquées dans la description technique (Annexe A). Chaque paiement effectué par la Banque inclut une somme qui vaut 100 % de la valeur du montant dont le remboursement a été prouvé de cette manière,

3-Concernant chaque paiement qui suit le premier paiement, les documents qui démontrent d'une manière que la Banque juge satisfaisante, que l'Emprunteur a dépensé les sommes sur la base desquelles, les paiements précédents effectués par la Banque pour lui ont été calculés.

Pour calculer la valeur en Unités Monétaires Européennes des montants payés indiqués ci-dessus, les taux de change en vigueur des monnaies payées par rapport à l'Unité Monétaire Européenne s'appliquent le 30^{ème} jour précédant la date du paiement concerné et fixé conformément à l'annexe B de ce Contrat.

Si certaines preuves présentées par l'Emprunteur ne sont pas jugées satisfaisantes par la Banque, le paiement demandé est réduit en conséquence,

Alinéa 1-5-Annulation du crédit ouvert:

En cas de la baisse du coût du Projet en-dessous de la valeur qui lui avait été fixée dans le préambule de ce Contrat, la Banque a le droit d'annuler une somme de valeur proportionnelle sur le crédit ouvert.

L'Emprunteur a le droit, à tout moment qu'il choisit, de déclarer l'annulation partielle ou totale du montant non encore dépensé du crédit ouvert.

Au cas où l'Emprunteur a annulé une somme qui a déjà fait l'objet d'une notification comme il a été indiqué au paragraphe C de l'alinéa 1-2, il devrait payer à la Banque une commission basée sur la somme annulée, payée en Unités Monétaires Européennes et valant six mois d'intérêts, ceux-ci sont calculés sur la base du taux d'intérêt qui résulte de la moyenne pondérée des taux d'intérêts appliqués aux monnaies, sujets de la notification citée et dans laquelle ces monnaies sont indiqués,

La Banque a le droit à partir de (S+36 mois) de déclarer l'annulation du montant du crédit ouvert au sujet duquel l'Emprunteur n'a pas envoyé une demande, à moins que la Banque ne décide de retarder cette date.

La valeur du crédit ouvert qui n'a pas été dépensé à la date (S+40 mois) est annulée automatiquement, à moins que la Banque ne décide de retarder cette date,

Alinéa 1-6-Résiliation de l'ouverture du crédit:

La Banque a le droit, en tout temps, d'annuler l'ouverture totale ou partielle du crédit avec effet immédiat, en ce qui concerne la somme qui n'a pas été encore retirée:

A-Si l'un des cas cité à l'article 10 de ce Contrat a eu lieu,

B-En cas d'évènements exceptionnels pouvant influencer négativement sur la possibilité d'accéder aux marchés des capitaux locaux et internationaux, à la condition que ce jugement ne pourra pas être applicable, après l'envoi de ladite notification citée au paragraphe C de l'alinéa 1-2, sur la partie du crédit ouvert, objet de ladite notification, L'ouverture du crédit est dûment résiliée, en ce qui concerne la somme non encore retirée, dès la déclaration que le crédit doit être payé à l'avance, en application de l'article 10 de ce Contrat.

S'il y a résiliation pour une raison autre que celle stipulée dans le paragraphe B de cet alinéa, il faut que l'Emprunteur paie chaque année une somme qui vaut 0.75 % de la valeur du crédit au sujet duquel une demande a été présentée, et ceci pour la période située entre la date de la demande et celle de la résiliation,

Alinéa 1-7-Suspension des paiements:

La Banque a le droit, à tout moment, et à condition de ne pas toucher aux dispositions de l'alinéa 1-6 et de l'article 10 de ce Contrat, de suspendre le remboursement des paiements spécifiques au crédit ouvert d'après l'alinéa 1-1, s'il survient l'une des situations stipulées par l'article 10 de ce Contrat, et tant que la Banque considère que cette situation persiste,

Alinéa 1-8-Le règlement monétaire des sommes dues d'après l'article 1:

Les montants dus à la Banque par l'Emprunteur sont payés en Unités Monétaires Européennes et sous la forme de commissions conformément à cet article, selon la préférence de l'Emprunteur, en Unités Monétaires Européennes, ou dans la devise ou les devises des pays membres de la Banque.

Pour calculer les montants qui sont dus dans chacune de ces devises, sont appliqués les taux de change fixés par les règles mentionnées dans l'annexe B de ce Contrat et qui sont en vigueur au 15^{ème} jour précédant la date de paiement, et si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, au premier jour ouvrable qui précède ce jour-ci,

Article 2-L'Emprunt:

Alinéa 2-1-Valeur de l'Emprunt:

La valeur de l'Emprunt est composée de la totalité des montants retirés dans la devise ou les devises utilisées par la Banque à chaque paiement et que la Banque confirme par écrit lors de l'acquittement de chacun de ces paiements,

Alinéa 2-2-Le règlement monétaire particulier au remboursement:

-L'Emprunteur rembourse l'Emprunt conformément aux conditions stipulées par l'article 4, et le cas échéant, par l'article 10 de ce Contrat, dans la devise ou les devises utilisées pour l'acquittement des paiements,

-Chaque remboursement se fait dans toutes les devises payées, et ceci de manière proportionnet au pourcentage du versement payé,

Alinéa 2-3-Le règlement monétaire particulier aux intérêts et aux autres charges:

Les taux d'intérêt et les autres charges dues par l'Emprunteur se calculent conformément aux articles 3 et 4 respectivement, et le cas échéant à l'article 10 de ce Contrat, ces intérêts étant payés dans les devises dont le principal de l'Emprunt y est dû.

Quant à l'ensemble des autres paiements, ils sont effectués par l'Emprunteur dans les devises fixées par la Banque, en prenant en compte la nature de ces paiements,

Alinéa 2-4-Les listes de consommation:

Après l'acquittement de chaque paiement à l'Emprunteur, la Banque adresse à ce dernier, sous la forme d'une liste de consommation, un document montrant les éléments constitutifs de la dette qui lui est redevable,

Article 3-Les intérêts.

Alinéa 3-1-Les taux d'intérêts:

Des intérêts sont dus par l'Emprunteur vis-à-vis de la Banque, et sur la base des montants dépensés et non encore remboursés;

ces intérêts sont calculés conformément au taux annuel appliqué à chaque devise et à chaque notification, ainsi qu'il est précisé dans le paragraphe C de l'alinéa 1-2 précédent, sur les opérations que la Banque effectue et qui ont les mêmes caractéristiques dont jouit le paiement concerné, en ce qui concerne la ou les devises payées, ainsi que le règlement d'amortissement et la durée temporelle. Les intérêts sont remboursés annuellement, à leur échéance à la date précisée dans l'alinéa 5-3 de ce Contrat et sont remboursés la première fois à la date du paiement annuel qui suit le premier paiement,

Alinéa 3-2-Le retard dans le paiement:

En cas de retard dans le paiement de tout montant dû en vertu de ce Contrat, et sans toucher aux dispositions de l'article 10, l'Emprunteur doit automatiquement et sans préavis, payer une amende dont la proportion vaut celle fixée ci-dessus, en y ajoutant une proportion de 2,5 % (deux virgule cinq pour cent) annuellement du montant non payé, et ceci en les mêmes devises dans lesquelles ce montant est dû . Cette amende est calculée sur la base du montant payé en retard, à partir de la date de son échéance jusqu'à la date de paiement effectif, et remplace l'intérêt précisé dans l'alinéa 3-1 pour la période qui s'étend entre ces deux dates.

Mais en cas de retard dans le paiement d'un montant dû dans une devise différente de celles composant l'Emprunt, l'amende devient égale au taux d'intérêt qui s'applique à l'Emprunt de la Banque, à la date d'échéance dudit montant, selon un taux d'intérêt fixe dans cette devise, dont la durée est la même durée principale précisée pour cet Emprunt, et il lui est ajouté un pourcentage de 2.5 % annuellement,

Article 4-Le remboursement:

Alinéa 4-1-Le remboursement ordinaire:

L'Emprunteur doit rembourser le principal de l'Emprunt en 15 versements annuels fixes en terme de capital et d'intérêts, à condition que le premier versement soit exigible le (S+6 ans) et le dernier versement le (S+20 ans), et ceci conformément aux tableaux d'amortissement mentionnés dans l'alinéa 2-4 de ce Contrat,

Alinéa 4-2-Le remboursement anticipé facultatif:

A-Le remboursement anticipé de l'Emprunt objet de ce Contrat est soumis, aux conditions et aux formes précisées dans ce qui suit:

La Banque accepte, à la demande de l'Emprunteur, un remboursement anticipé total ou partiel de l'Emprunt objet du Contrat, à condition que l'Emprunteur la dédommage de toute perte ou manque à gagner résultant de cela.

En vue de réaliser un tel remboursement anticipé, les deux parties reconnaissent de rembourser les sommes forfaitaires précisées, ainsi qu'il est indiqué par la suite aux paragraphes B et C, en tant que dédommagement final et entier,

B-L'Emprunteur est obligé envers la Banque, pour chaque échéance remboursée, d'une somme qui vaut la différence résultant, pour le non-bénéfice de la Banque, des intérêts que cette partie de l'Emprunt aurait réalisés s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé pour la période restante, et les intérêts que réaliserait un Emprunt réutilisable ayant les mêmes caractéristiques que celles dont jouit la partie

de l'Emprunt qui doit être remboursé d'avance par rapport aux devises qui le composent, ainsi qu'à aux échéances précisées dans les tableaux d'amortissement. Le taux d'intérêt de l'Emprunt réutilisable est le même que le taux d'intérêt adopté de la Banque un mois avant la date de remboursement anticipé, ou au cas où il n'y a pas ce taux, on considère le taux adopté de l'Emprunt dont la durée s'approche de la limite maximum de la durée restante. Quant aux intérêts qui pourraient résulter de ce taux, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, ils sont calculés conformément au taux d'intérêt appliqué par la Banque, lors des notifications, sur la ou les devises payées. Si la Banque a effectué plusieurs paiements dans la même devise à des taux d'intérêts différents, chacun de ces paiements est traité, dans le calcul de la somme précisée dans le paragraphe précédent, comme si ce fait est relatif à des devises différentes. En vertu de ce qui a précédé, il est indiqué que les taux d'intérêts de la Banque précisés conformément aux procédures décidées au Conseil d'Administration de la Banque, sont fixés sur la base des conditions existantes dans les marchés des capitaux ainsi qu'il est notifié dans le règlement institutionnel,

C-Toute somme due, calculée conformément à ce qui est précisé précédemment, est payée à la Banque suivant sa valeur actuelle à la date du remboursement anticipée, en sachant que le taux de réduction appliqué vaut le taux de l'Emprunt réutilisable,

D-Il n'est possible d'effectuer le remboursement anticipé objet des dispositions précédentes qu'aux dates de paiement notifiées à l'alinéa 5-3 de ce Contrat, à travers une demande adressée à la Banque avec un préavis dont la durée n'est pas moins d'un mois avant la date de paiement choisie par l'Emprunteur pour le remboursement. L'Emprunteur a le droit d'annuler par écrit sa demande, par le remboursement anticipé au cours de deux jours ouvrables autorisés au Luxembourg qui suivent la notification de la Banque qui lui est adressée à propos de la valeur du remboursement anticipé, y compris l'indemnité due par l'Emprunteur. S'il s'abstient d'exercer son droit, cette demande et la notification de remboursement anticipé deviennent inaptes à l'annulation.

Les montants objet du remboursement anticipé, y compris le montant mentionné au paragraphe B précédent, sont redevables à la date de remboursement de la somme à la Banque,

Alinéa 4-3-Dispositions communes aux remboursements anticipés conformément à l'article 4:

Tout remboursement anticipé en vertu de cet article doit être effectué dans chacune des devises de l'Emprunt, conformément à leur pourcentage dans le solde de l'Emprunt. Chacun de ces remboursements est inclus de manière proportionnelle dans le compte de chacune des échéances d'amortissement qui sont encore en vigueur.

L'application de cet article n'entravera pas la possibilité dont dispose la Banque d'appliquer les règlements de l'article 10 de ce Contrat,

Article 5-Le paiement:

Alinéa 5-1-Désignation du lieu de paiement:

L'Emprunteur rembourse toutes les sommes dues en vertu des dispositions de ce Contrat dans le ou les comptes que la Banque lui indique. La Banque précise ce ou ces

comptes à l'Emprunteur dans un délai qui n'est pas moins que 15 jours avant le terme de la première échéance, l'Emprunteur est notifié des modifications probables relatives aux noms des comptes indiqués précédemment dans un délai qui n'est pas moins que 15 jours avant le terme de la première échéance concernée par ces changements.
Ce délai n'est pas appliqué dans les cas stipulés par l'article 10 de Ce contrat,

Alinéa 5-2-Calcul des paiements relatifs aux fractions de l'année:

Les montants dus sont calculés sous la forme d'intérêts ou de commissions ou d'amendes ou d'autres sommes que l'Emprunteur doit à la Banque en vertu de ce Contrat, et qui sont relatives aux fractions de l'année, en considérant que l'année est formée de trois cents soixante jours, et le mois de trente jours,

Alinéa 5-3-Les dates de paiement:

Les montants dus annuellement en vertu de ce Contrat sont payés le..... de chaque année.
Les autres montants dus en vertu de ce Contrat sont payés à la Banque au cours des sept jours qui suivent la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement formulée par la Banque.
L'expression date de paiement conformément aux dispositions de ce Contrat signifie, la date effective à laquelle la Banque reçoit le paiement remboursé,

Article 6-Les engagements spéciaux:

Alinéa 6-1-L'utilisation du revenu de l'Emprunt et des autres ressources de financement:

L'Emprunteur utilise le revenu de l'Emprunt et les autres ressources précisées dans le plan de financement cité dans le préambule de ce Contrat pour exécuter le Projet exclusivement,

Alinéa 6-2-Les documents de certification du dernier paiement:

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, dans un délai de 90 jours à partir de la date de remboursement du dernier paiement:

- 1-les documents qui certifient le paiement, et que la Banque juge satisfaisants,
- 2-et par les documents qui prouvent qu'il a effectué des paiements en vertu de ce Projet en s'aidant de ressources qui sont différentes de celles résultant de cet Emprunt objet de ce Contrat, pour une somme qui vaut au moins 100 % du montant global des paiements effectués par la Banque,

Alinéa 6-3-L'exécution du Projet:

L'Emprunteur s'engage d'exécuter le Projet conformément aux dispositions stipulées par la description technique, et de terminer son exécution à la date fixée dans la description technique précitée,

Alinéa 6-4-Le dépassement du coût du Projet:

Si le coût global du Projet, ainsi qu'il a été fixé dans le préambule de ce Contrat, a dépassé le coût qui lui a été calculé, l'Emprunteur doit assurer le financement de cette hausse des coûts de manière à permettre l'exécution du Projet conformément aux dispositions de la description technique, et ceci sans recourir à la Banque, celle-ci est informée du plan de couverture de ces dépenses supplémentaires

en temps opportun,

Alinéa 6-5-L'assurance:

L'Emprunteur s'engage à assurer les installations achevées et les équipements reçus et qui constituent le Projet, en plus de sa responsabilité civile à l'égard des tiers conformément aux méthodes connues pour ce genre d'installation à intérêt public, et ceci tout au long de la durée de l'Emprunt objet de ce Contrat,

Alinéa 6-6-L'invitation à la concurrence:

L'Emprunteur conclut des transactions et effectue les demandes de travaux, d'équipements, de fourniture, de services spécialisés destinés à exécuter le Projet en ayant recours, le plus possible et d'une manière qui satisfait la Banque, à une vaste concurrence internationale qui inclut, en plus de la République Libanaise, au moins les états membres de la communauté Européenne,

Alinéa 6-7-L'entretien:

L'ensemble des installations construites et les équipements qui ont été obtenus dans le cadre du Projet, sont soumis durant la durée de l'Emprunt objet de ce Contrat, aux travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation, de rénovation s'il en est besoin, nécessaires pour préserver leurs possibilités ou leurs capacités d'utilisation naturelle,

Alinéa 6-8-L'exploitation du Projet:

L'Emprunteur s'engage de préserver la propriété et qui forment le Projet, de préserver leur exploitation d'une manière continue, conformément à son but initial, et ceci pendant toute la durée de l'Emprunt objet de ce Contrat, sauf au cas où la Banque approuve par écrit le contraire. La Banque ne peut refuser l'approbation, sauf si elle considère que la mesure qui serait prise est nuisible à ses intérêts en sa qualité de créancier de l'Emprunteur ou que le Projet n'est plus apte à être un objet de financement de la part de la Banque,

Alinéa 6-9-La réorganisation du secteur de l'eau:

L'Emprunteur s'engage à présenter, avant le 30 juin 1996, un programme que la Banque juge satisfaisant, relatif à la réorganisation du secteur de l'eau et qui inclut une estimation des frais, de même qu'elle s'engage à respecter les délais et les conclusions qui y figurent,

Alinéa 6-10-La comptabilité des Offices de distribution de l'eau et de son traitement:

L'Emprunteur s'engage à effectuer, avant le 30 juin 1996, et dans des circonstances que la Banque juge satisfaisantes, une comptabilité analytique et globale qui permet de préciser:

- 1-les charges de l'exploitation et ses ressources,
- 2-et la valeur des actifs administrés, tout en sachant que l'expression "actifs" englobe la totalité des moyens de production et les propriétés foncières qui sont possédés ou gérés par l'Office concernée,

Alinéa 6-11-Règlement du tarif:

L'Emprunteur s'engage à présenter à la Banque, avant le 30 juin 1996, un programme que ce dernier juge satisfaisant, stipulant d'adopter un règlement de tarif graduel pour l'eau, et de respecter l'application de ce règlement,

Article 7- Les garanties.

Alinéa 7-1- Création d'autres garanties:

Au cas où l'Emprunteur a donné ou a assuré au tiers des garanties ou des privilèges quelconques à des dettes extérieures pour plus d'une année, il doit, sur demande de la Banque, créer ou assurer au bénéfice de cette dernière des garanties ou des privilèges équivalents.

Cette disposition ne s'applique pas aux garanties et aux privilèges probables relatifs aux marchandises et aux fournitures, lors de leur réception par l'Emprunteur et qui constituent seulement une garantie pour le remboursement de leur prix ou une garantie de l'Emprunt (ou des emprunts) pour une durée d'une année ou plus non renouvelable, et qui sont empruntées en vue de les posséder seulement,

Article 8- Les informations et les visites:

Alinéa 8-1- Les informations relatives au Projet:

L'Emprunteur doit:

A-présenter à la Banque, et à chaque trimestre, un rapport sur l'avancement du Projet et présenter au cours des six mois qui suivent la fin du Projet, un rapport sur l'achèvement des travaux, de même qu'il doit présenter à la Banque et lui livrer tous les documents et toutes les informations que cette dernière pourrait lui demander de manière raisonnable et qui sont relatifs au financement du Projet, à son exécution et à son exploitation,

B-présenter immédiatement à la Banque toute modification importante relative aux planifications publiques et aux programmes d'exécution dans le temps relatifs aux travaux et aux dates d'échéance des dépenses spécifiques au Projet ainsi qu'ils ont été présentés à la Banque dans le cadre de ce Contrat, pour les approuver,

C-informer la Banque en temps voulu, de l'occurrence d'un cas auquel s'applique l'alinéa 6-8 de ce Contrat,

D-présenter à la Banque et à chaque trimestre, à partir du 31 décembre 1996, un rapport dans lequel est détaillée l'opération d'application du programme de la réorganisation du secteur de l'eau mentionné au paragraphe 6-9 de ce Contrat,

E-Le rapport annuel et les bilans financiers (le budget, le calcul des résultats et la liste de financement) sont présentés annuellement à la Banque, à partir du 31 décembre 1996, après leur soumission à l'audit par un auditeur de comptes extérieur, et relatifs à la comptabilité annuelle des Offices de distribution de l'eau et / ou de sa filtration, et ceci dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle ils ont été approuvés,

F-un rapport est présenté à la Banque à partir du 31 décembre 1996 dans lequel est détaillé l'opération d'application du programme d'adoption de la tarification graduelle,

mentionnée au paragraphe 6-11 de ce Contrat,

G-Est informée d'une manière générale, la Banque de tout évènement ou acte qui pourrait influencer d'une façon primordiale sur les conditions d'exécution du projet, de son investissement ou de sa modification,

Alinéa 8-2-Les informations relatives à l'Emprunteur:

L'Emprunteur doit:

A-lorsqu'il décide d'assurer ou de donner au tiers des garanties ou n'importe quel système de privilège, d'informer la Banque de cela, immédiatement,

B-lorsqu'on lui demande de rembourser d'avance toute autre dette qu'il a contracté pour une durée qui dépasse les cinq ans, d'informer la Banque de cela, immédiatement,

C-informer la Banque d'une manière générale de tout évènement ou fait qui peut influencer négativement l'exécution des obligations qui sont à sa charge en vertu de ce Contrat,

Alinéa 8-3-Les visites:

L'Emprunteur doit permettre aux personnes désignées par la Banque et qui sont accompagnées en cas de besoin des représentants de la Cour des Comptes attachée aux Communautés Européennes, d'effectuer des visites de terrain, y compris celles des installations et des bâtiments inclus dans le Projet, et d'effectuer toutes les mesures d'investigation qu'ils jugent convenables, il doit leur présenter ou tâcher de leur assurer toutes les facilités nécessaires à ce but,

Article 9-Les charges et les coûts:

Alinéa 9-1-Les charges fiscales:

L'Emprunteur supporte toutes les charges fiscales probables, notamment les impôts, les taxes, les timbres fiscaux et les droits d'enregistrement dus du fait de la conclusion et de l'exécution de ce Contrat et de tous les actes qui lui sont relatifs, ou du fait de la constitution de toute caution pour garantir cet Emprunt. Il doit rembourser tous les montants dus à la Banque en vertu de ce Contrat sous forme d'intérêts, ou de commissions, ou d'amortissements, nettes de toute taxe ou de tout prélèvement fiscal national ou local et après déduction de ces impôts,

Alinéa 9-2-Les autres charges:

L'Emprunteur supporte aussi les honoraires et les charges, y compris les frais d'opération de change et des banques, qui sont dus à cause de la conclusion de Ce contrat ou de son exécution ou de la conclusion de tout document qui lui est relatif ou de son exécution, de même à l'occasion de la constitution de toute caution pour la garantie de cet Emprunt,

Article 10-L'échéance anticipée de l'Emprunt:

Alinéa 10-1-Les cas d'échéance:

La Banque a le droit de déclarer automatiquement l'échéance totale ou d'une partie de

l'Emprunt, sans qu'elle soit obligée d'effectuer aucune procédure judiciaire:

1-Immédiatement, dans le cas de l'occurrence d'un des cas suivants:

A-quand il y a des fautes graves dans les documents présentés ou dans les déclarations qui sont faites lors de la conclusion de ce Contrat et pendant sa durée,

B-s'il n'a pas remboursé le total ou une partie du nominal dans le délai défini ou s'il n'a pas payé les intérêts ou toute autre somme due en vertu de ce Contrat à la date fixée,

C-l'Emprunteur est obligé, à cause de la violation de ses engagements, de rembourser tout autre Emprunt qu'il a contracté pour une durée qui dépasse les cinq ans,

D-la violation de tout engagement financier et monétaire dus à cause des emprunts fournis par la Banque à l'Emprunteur à partir des ressources de la Banque ou de la Communauté Européenne,

2-Si un des cas suivants survient, et après l'expiration du préavis englobant un délai raisonnable sans aucun résultat:

A-La violation de tout engagement résultant de ce Contrat, à l'exception des cas mentionnés dans la partie 1-B de cet alinéa,

B-Si l'obligation de l'engagement mentionné au huitième considérant du préambule de ce Contrat est stoppée à l'égard de n'importe lequel des emprunteurs ou des bénéficiaires des emprunts octroyés ou qui seraient accordés dans la République Libanaise à partir des ressources de la Banque ou de la Communauté Européenne ou des garants de ces Emprunts,

C-S'il y a une modification d'un élément ou d'une situation précisée au préambule de ce Contrat et que la Banque a pris en considération pour conclure le Contrat, où si elles sont inexistantes selon une manière qui pourrait nuire à la Banque en sa qualité de créancier de l'Emprunteur ou à l'exposition de la réalisation du Projet, ou de son exploitation au danger,

D-D'une manière générale, tout évènement ou mesure qui retarderait le service de l'Emprunt,

Alinéa 10-2-Les autres cas d'échéance:

Les dispositions précisées à l'alinéa 10-1 ne constituent pas un obstacle au droit de la Banque de déclarer l'échéance de la dette d'une manière anticipée dans tous les cas stipulés par la loi,

Alinéa 10-3-Le dédommagement:

En cas d'échéance de la dette d'une manière anticipée, l'Emprunteur doit rembourser à la Banque une indemnité forfaitaire qui est précisé à la date d'information de l'échéance anticipée conformément à ce qui suit:

Cette indemnité:

- est calculée conformément aux conditions prévues dans les paragraphes B et C de l'alinéa 4-2 de ce Contrat, pour les montants dont l'échéance anticipée est déclarée à partir de la date de leur remboursement que la Banque a fixée dans cette déclaration elle-même,
- elle ne peut être inférieure à un montant calculé conformément au taux annuel de 0.25 % pour la période restante, séparant la date de déclaration et les dates d'échéance normales précisées dans les listes d'amortissement indiquées dans l'alinéa 4-1 de ce Contrat, et qui revient aux montants dont l'échéance anticipée a été déclarée, et qui sont particulières à chacune des échéances précédentes précitée,

Alinéa 10-4-Le non désistement des droits:

La Banque a le droit de tenir en tout temps aux alinéas d'échéance stipulés dans les alinéas 10-1 et 10-2 et le non-exercice de ces droits ne signifie pas qu'il s'en est désisté,

Alinéa 10-5-L'inclusion des montants remboursés à l'avance:

Les montants, qui sont remboursés d'avance à la suite de la déclaration d'une échéance exécutée en application de cet article, sont inclus dans les comptes des sommes de remboursement fixées dans les dernières échéances d'amortissement,

Article 11-Le règlement légal du Contrat:

Alinéa 11-1-Les relations légales entre les parties de ce Contrat, sa constitution, sa validité, sont soumises au droit français, d'une manière exclusive,

Alinéa 11-2-Le lieu d'exécution:

Le lieu d'exécution de ce Contrat est le siège de la Banque.

Alinéa 11-3-L'autorité judiciaire compétente:

Les conflits relatifs à ce Contrat sont déférés devant la Cour de Justice rattachée aux Communautés Européennes, d'une manière exclusive.

Les parties s'abstiennent de recourir à toute immunité ou tout autre moyen légal dans l'affrontement de l'autorité judiciaire compétente précitée.

Les décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes parues en application de cet alinéa sont définitives, et leur reconnaissance se fait sans réserve et sans condition par les parties,

Alinéa 11-4-Les cahiers bancaires comptables:

Les cahiers bancaires comptables, leurs registres, et leurs copies conformes à l'originale sont constants dans les relations entre les parties à moins qu'il n'y ait preuve du contraire,

Article 12-Les alinéas finaux:

Alinéa 12-1-Les adresses:

Il faut envoyer les notifications et les correspondances relatives à ce Contrat d'une partie à une autre, à l'adresse citée au point 1 suivant, et en cas de conflit, à l'adresse citée au point 2 suivant où l'Emprunteur choisit un domicile pour ces cas, sinon ces notifications seront nulles.

-Pour la Banque:
(1100, bd Konrad Adenauer-L-2950 Luxembourg)

-Pour l'Emprunteur:
1-Le Conseil du Développement et de la Reconstruction
Tallet El Seray- B.P. 5351/116- Beyrouth- Liban
2-Ambassade de la République Libanaise à Bruxelles.

Aucune modification des adresses précédentes n'est acceptée légalement qu'après que l'autre partie en ait été avisée, sachant qu'on ne peut remplacer l'adresse citée au point 2 ci-dessus que par une autre adresse dans un des Etats membres de la Communauté Européenne,

Alinéa 12-2-Mode de notification:

Les notifications et les correspondances auxquelles ce Contrat fixe des délais ou celles qui fixent elles-mêmes des délais au destinataire, de main à main ou par le biais d'une lettre recommandée, ou par télégramme avec avis de réception ou par tout autre moyen de communication lointaine, notamment le télex, où il y a confirmation que le destinataire a reçu la notification, et où le cachet de la poste ou tout autre indication enregistrée sur l'avis de réception confirmant la date de réception du destinataire de la lettre, sont considérés comme preuve pour calculer ces délais.

Alinéa 12-3-La mise en vigueur:

La mise en vigueur de ce Contrat est soumise à la condition de la réception d'avance par la Banque des documents qui confirment l'autorisation de ce Contrat de la part des autorités compétentes dans la République Libanaise,

Alinéa 12-4-Le préambule et les annexes:

Le préambule et les annexes A (description technique du Projet) et B (détermination de l'Unité Monétaire Européenne) sont considérés comme parties indivisibles de ce Contrat.

De même que sont annexés aussi au Contrat:

1-Les mandats signés au nom de l'Emprunteur.

Il y a eu accord sur ce Contrat, qui a été signé en trois copies originales en langue française. La signature a été faite aux premières initiales sur chaque page des copies de ces documents au nom de l'Emprunteur, de la part du soussigné ci-dessous, et au nom de la Banque, de la part de Mr. Marc Dufresnes, Chef de Section.

Listes des annexes

Annexe 1

Description technique

Le Projet comporte l'étude des travaux de réhabilitation de l'infrastructure relative à l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées dans la région du Liban Nord. (Dans le cadre du programme de Redressement National Urgent NERP pour les années 2 et 3):

1-Les composants 1, 1 2 1 alimentation en eau potable:

Les sources et puits:	90
Les stations de traitement au chlore:	33
-Réservoirs d'eau- Réhabilitation:	
• Contenance: 50m ³	35
• Contenance:100-750m ³	27
• Contenance:4000m ³	2
-Nouveaux réservoirs:	
• Contenance:100m ³	130
• Contenance:100-500m ³	65
• Contenance > 500m ³	27
- Les tuyaux d'adduction- Réhabilitation (km):	
• Diamètre 500mm:	12,0
• Diamètre 1000mm:	4,4
- Nouveaux tuyaux d'adduction (km):	
• Diamètre 80-100mm:	229

- Diamètre 300-400mm: 138
- Les réseaux de distribution (km):
 - Diamètre 80-100mm: 368
- Les voitures et les équipements 7

1.2-L'évacuation des eaux usées:

- Egouts de différents diamètres (km): 43
- Stations de raffinage: 2

1-La distribution des travaux sur les unités administratives est indiquée dans les listes prévues dans les pages suivantes dans le cadre de cette description technique,

2-Les quantités sont déterminées selon leur nombre, à moins qu'il n'ait été indiqué autrement.

1.3-La protection des sources:

Les mesures de protection des sources seront fixées ultérieurement à une valeur de 10 millions de dollars américains (7,53 millions d'Euros).

La Banque entreprendra de financer les travaux dans les services et les commissions des eaux de Kobeyat, Tripoli et Batroun en ce qui concerne l'eau potable, et dans les cazzas de Akkar, de Tripoli et du Batroun, en ce qui concerne les eaux usées,

3- Programme d'exécution:

Il est prévu que les premiers appels d'offres internationaux soient lancés à la fin de novembre 1995 après l'opération de contrôle des capacités. Les travaux commenceront en avril 1996 et prendront fin en août 1998 (c'est-à-dire une durée de 28 mois).

Le projet: L'eau et les eaux usées 2 (Liban).

Annexe 2/1 Description technique (suite)

Résumé des coûts pour chaque unité administrative (région du Nord).

A- Alimentation en eau potable:

Autorité / Commission en charge de l'eau	Numéro de l'autorité / Commission en charge de l'eau	Nom du réseau	Numéro du réseau	Nombres d'habita nts prévus en l'année 1995	Demande d'eau prévue pour l'année 1995 (m3/jour)	Coûts du programme NERP prévus pour les années 2 / 3 à l'exception du Protocole Français	
						Année 2	Année 3
Kobeyat ⁽³⁾	3	Kobeyat	H 01	29428	6900	\$9549089	\$6166000
Kobeyat ⁽³⁾	3	Chadra	H 02	12.446	918.2	\$783.987	\$360.595
Kobeyat ⁽³⁾	3	Wadi Khaled	H 03	840.16	940.3	\$3630750	\$1950000
Kobeyat	3	Source Al-Joz	H 04	920.8	90.2	\$1430000	\$000.400
Kobeyat	3	Katlak	H 05	416.3	801	\$000.650	\$000.100

Kobeyat	3	Andket	H 06	600.8	15.2	\$000.850	\$000.300
Kobeyat	3	Akroum	H 07			\$4378500	\$0
Kobeyat				650,79	664,18	\$21476122	\$9511300
Tripoli ⁽³⁾	4	Tripoli	H 01	158.524	912.144	\$6623750	\$2986530
Tripoli ⁽³⁾	4	Minyeh	H 02	638.65	838.16	\$5051550	\$1320000
Tripoli	4	Akkar	H 03	263.146	703.33	MHER	MHER
Tripoli	4	Michmich	H 04	20.13	66.3	MHER	MHER
Tripoli	4	Fneydek	H 05	307.32	946.8	MHER	MHER
Tripoli ⁽³⁾		Source Zahlan	H 06			ajouté à H 08	ajouté à H 08
Tripoli		Source Zahlan	H 07			ajouté à H 08	ajouté à H 08
Tripoli	4	Source Zahlan	H 08	619.5	815.11	DAH	DAH
Tripoli				5,832	820,219	\$11675300	\$4306530
Source ⁽³⁾ Al-Kadi	5	Source Al-Kadi	H 01	340.35	829.7	\$0	\$0
Source ⁽³⁾ Al-Kadi	5	Ziré El-Tyn	H 02	606	343.1	\$10516660	\$000.674.2
Source Al-Kadi				400.41	172.9	\$660.516.10	\$000.674.3
Source ⁽³⁾ Al-Ghar	6	Source Al-Ghar	H 01	200.111	385.26		
Source ⁽³⁾ Al-Ghar	6	Source Iskandar	H 02	186.14	12.3	\$486.348.13	\$000.935.5
Source Al-Ghar				386.125	397.29	\$486.348.13	\$000.935.5
Batroun ⁽³⁾	7	Kfar Halda	H 01	277.53	888.12	\$335.688.8	\$000.480.4
Batroun	7	Source Al-Karem	H 02	442.6	427.1	\$794.632.2	\$000.936
Batroun	7	Source Al-Rahou	H 03	901.3	864	\$750.458	\$000.053.1
Batroun	7	Tannourine	H 04	83.1	240	\$546.411	\$000.741
Batroun				703.64	419.15	\$425.191.12	\$000.210.7
Bcharré ⁽³⁾	8	Cazza de Bcharré	H 01	670.1	955.2	\$150.336	\$0
Bcharré	8	Cazza de Bcharré	H 02/ H 01	116.22	899.4	\$640.062.5	\$000.560.1
Bcharré				780.32	854.7	\$790.398.5	\$000.560.1
Zghorta	J 01	Zghorta	H 01	700.23	563.6	\$000.574.2	\$000.300.1
Zghorta	J 02		H 02	500.21	964.5	\$000.351	\$000.300.1
&Zghorta		H -3 H 8 H H -15	H -12 H 13	118.19	218.4	\$000.590.2	\$000.400
Zghorta		18 H -9 H +11 H 14		865.2	625	\$0	\$0
		(2)					

Zghorta		183.67	370.17	\$000.515.5	\$000.000.3
Région du Nord		.113.243	690.317	\$783.121.80	\$690.196.34
		1			

Remarques:

1-à l'exception des travaux du Protocole Français

2-couverts par Dar Al-Handasa, non inclus dans le programme NERP,

3-règlements couverts par des rapports d'utilité,

4-budget de Zghorta non incluse dans le document du programme de financement SIU.

Résumé des coûts par rapport à chaque unité administrative (région du Nord).

B-Traitement des eaux usées:

Région	Le groupement	cazza	réseau		Nombre approximatif d'habitants	Longueur de l'égout	Station de pompage	Travaux de traitement	Travaux de réhabilitation	Année 2	Budget\$
		Nom	Numéro	Nom	Numéro						
1	4	Akkar	1	Halba	B 01	700	880.1				273000
1	4	Akkar	1	Menyara	B 02	000.7	00.1				210000
		Total Partiel Akkar				700.14	800.2				483000
1	4	Tripoli	2	Abou Samra	B 01	84250	700.3		832.500	500.832	
1	4	Tripoli	2	Al-Quabba	B 02	845250	800.1				382500
1	4	Tripoli	2	Centre ville	B 03	213700	500.1				321000
1	4	Tripoli	2	Al-Mina	B 04	105350		Oui	Oui		42000
1	4	Tripoli	2	El-Bedawi	B 05	12923	000.1		Oui		
1	4	Tripoli	2	Dar El-Ayn	N/A	600.2	500.3				580000
		Total Partiel Tripoli				533.541	000.20				2258000
1	4	Zghorta	3	Zghorta	B 01	700.23	900.3	Oui			156000
1	4	Zghorta	3	Ehden	B 02	538.21	700				
1	4	Zghorta	3	Eytou	B 03	308.4	800				000.123
1	4	Zghorta	3	Majdalliya	B 04	333.4	000.2				
1	4	Zghorta	3	Mezyarah	B 05	873.4	1000				800.148
		Total Partiel Zghorta				752058	400.8				800.427
1	4	Koura	4	Kosba	B 01	12600	1500				239000
1	4	Koura	4	Kafr Akka	N/A	5600					
1	4	Koura	4	Amyoun	B02	8400	550		Oui		3354500
1	4	Koura	4	Betram	N/A	1666			Oui		
1	4	Koura	4	Btouratou	B 03	1280			Oui		50000
		Total Partiel Koura			295	7000					3643500
1	4	Bcharré	5	Bcharré /	B 01	10670	700				

				Haddath					
1	4	Bcharré	5	Hadchit	B 02	5385			
1	4	Bcharré	5	Yazoun	B 03	1624	1500		
1	4	Bcharré	5	Hasroun	B 04	3231	2000		
		Total Partiel Bcharré				20910	4200		
1	4	Batroun	6	Tannourine	B 01	4080		Oui	550000
		Total Partiel Batroun				4080	0		550000
905					Région du Nord	669521	42400		7632300

Annexe B: l'Unité Monétaire Européenne:

La valeur de l'Unité Monétaire Européenne indiquée dans les articles 109G et 109L de la Convention de création de la Communauté Européenne est égale à la valeur de l'Unité Monétaire Européenne utilisée actuellement comme unité de calcul dans les Communautés Européennes et déterminée sur la base de sommes constituées des devises des pays membres dans la Communauté Européenne, ainsi il s'avère dans ce qui suit:

En vertu du règlement du Conseil des Communautés Européennes n° 89/1971 en date du 19 juin 1989, la détermination de l'Unité Monétaire Européenne s'effectue actuellement suivant l'ensemble des sommes suivantes:

0,6242	marks allemands
0,08784	livres sterling
1,332	francs français
151,8	livres italiennes
0,2198	florins hollandais
3,301	francs belges
0,130	francs du Luxembourg
6,885	pesetas espagnoles
0,1976	couronnes danoises
0,008552	livres irlandaises
1,440	drachmes grecques
1,939	escudos portugais

L'article 109G de la Convention de création de la Communauté Européenne modifiée en vertu de la Convention de l'Union Européenne, et qui est en vigueur à partir du 1 novembre 1993, stipule que "la constitution d'un panier d'Unités Monétaires Européennes de devises reste tel quel, sans changement; à partir de la troisième) étape, la valeur de l'Unité Monétaire Européenne est précisée de manière définitive conformément à l'article 109 de l'alinéa 4.

Les Communautés Européennes peuvent effectuer d'autres modifications sur la nature de l'Unité Monétaire Européenne ou sur sa constitution, en vertu des dispositions de la Convention de l'Union Européenne, et toute mention à l'Unité Monétaire Européenne dans cette détermination, revient par conséquent à l'Unité Monétaire Européenne ainsi qu'elle a été modifiée.

Au cas où il apparaît à la Banque que l'Unité Monétaire Européenne n'est plus utilisée en tant qu'unité de calcul des Communautés Européennes ou en tant que seule devise de la Communauté Européenne, elle notifie l'Emprunteur de cette situation. A partir de la date de cette notification, l'Unité Monétaire Européenne est remplacée par les montants des devises qui la constituent, ou en contrepartie de sa valeur dans une seule devise ou dans un certain nombre de ces devises, et ceci à son utilisation la plus récente en tant qu'unité de calcul des Communautés Européennes.